

**Des crimes contre le patrimoine culturel?**  
**Réflexions à propos de la criminalisation internationale des atteintes aux biens culturels**

Vittorio Mainetti\*

«Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, [...] les temples, les tombeaux, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'ennemi du genre humain que de le priver de gaieté de cœur, de ces monuments des arts, de ces modèles du goût.»

Emer de Vattel, *Le droit des gens*, Neuchâtel, 1758, livre III, Chapitre IX, par.168.

## 1. Introduction

Parmi les nombreux apports de la science juridique européenne au droit international, il y a certainement l'introduction de la notion de «bien/patrimoine culturel». On ne saurait d'ailleurs trouver un cadre plus approprié pour en traiter. Florence est la ville où cette notion a fait ses débuts sur la scène internationale, lors de la Conférence générale de l'UNESCO qui s'y tint en 1950. A cette occasion, le gouvernement italien proposa l'adoption d'un projet de Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé. La notion de bien culturel y figurait pour la première fois dans un texte international. Ce projet deviendra quatre ans plus tard la Convention de La Haye de 1954. L'UNESCO en a fêté cette année le cinquantième anniversaire.

La présente communication porte sur la protection des biens culturels et plus particulièrement concerne l'un des aspects les plus novateurs en la matière, à savoir la criminalisation de certains comportements à l'encontre du patrimoine culturel et la mise en place d'un système de répression des infractions. La question principalement traitée ici consiste à s'interroger sur l'existence de crimes contre le patrimoine culturel<sup>1</sup>. Au vu des évolutions les plus récentes du droit international, la réponse à une telle question ne peut, nous semble-t-il, qu'être affirmative, tout en méritant cependant des précisions.

Dans le cadre de cette communication, seuls les aspects relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé seront pris en considération. On serait tenté d'éviter toute justification en affirmant que l'*Agora* dans laquelle elle prend place est consacrée au droit international humanitaire. Néanmoins, il importe de noter que la place du droit international pénal dans le système de protection des biens culturels en temps paix est assez faible, voire inexistante.

---

\* Assistant de recherche et d'enseignement, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales (Genève). L'auteur prépare une thèse (en cotutelle avec l'Université de Milan) sur la coopération juridique internationale en matière de protection du patrimoine culturel.

<sup>1</sup> Sur la question, voir: J.A.R. Nafziger, «International Penal Aspects of Protecting Cultural Property», *International Lawyer* 1985, Vol.19, pp. 835-852; M.C. Bassiouni, «Reflections on Criminal Jurisdiction in the International Protection of Cultural Property», *Syracuse Journal International Law & Commerce* 1983, Vol.10, pp. 281-322; M.C. Bassiouni et J.A.R. Nafziger, «Protection of Cultural Property», in M.C. Bassiouni, (sous la dir.), *International Criminal Law*, 2ème édition, Vol. I: *Crimes*, Ardsley/New York, Transnational Publishers Inc., 1999, p. 949-982; Th. Georgopoulos, «Avez-vous bien dit 'crime contre la culture'? La protection internationale des monuments historiques», *Revue hellénique de droit international* 2001, vol. 54, pp. 459-482.

De surcroît, nous estimons qu'à l'heure actuelle, dans le domaine considéré, une responsabilité pénale internationale des individus n'existe pas pour des actes commis en temps de paix<sup>2</sup>. Pour cette raison nous avons décidé de ne pas aborder ici la question de la destruction des Bouddhas de Bâmyân<sup>3</sup>.

## 2. Le point de départ: la Convention de La Haye de 1954

Les auteurs qui abordent la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé se plaisent souvent à citer Tacite ou Ciceron pour montrer que l'idée de protection des biens culturels n'est pas nouvelle<sup>4</sup>. Cependant, les premiers essais de réglementation internationale de la matière ne remontent qu'à la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et c'est avec les Règlements de La Haye de 1899 et 1907 qu'apparaît enfin pour la première fois l'idée que toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science est non seulement interdite mais doit être également poursuivie (article 56, alinéa 2). Mais cette dernière obligation est encore exprimée de façon trop vague pour que l'on puisse véritablement parler d'une criminalisation internationale de ces actes.

Il faudra donc attendre la Convention de La Haye de 1954 pour trouver une première référence concrète à la question. En vertu de cet instrument, la destruction et le pillage de biens culturels, l'utilisation abusive du signe distinctif, l'agression, le vol, ainsi que toute forme de menace dirigée contre le personnel affecté à la protection des biens culturels sont passibles de sanction. A la différence du projet initial, où un chapitre entier portait sur les sanctions, le texte final ne comprend à ce sujet qu'une disposition très sommaire et générale, l'article 28, qui consacre néanmoins la responsabilité pénale individuelle. Aux termes de cette disposition, inspirée des Conventions de Genève de 1949 (articles 49/50/129/146), les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur droit interne, toutes les mesures nécessaires (préventives et répressives) «pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la [...] Convention.»

---

<sup>2</sup> Il existe des instruments visant la protection des biens culturels en temps de paix qui contiennent des dispositions de droit international pénal. On pourrait citer comme exemple l'article 8 de la Convention UNESCO de 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, ou l'article 17 de la Convention UNESCO de 2001, sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. De tels exemples sont toutefois rares et il convient de souligner que la qualification de certains actes comme illicites n'entraîne pas pour les Parties une obligation de les sanctionner. Là où cette obligation existe, le choix de la sanction est laissé aux Etats. Sur le sujet, voir M. Bidault, «Le commerce illicite des biens culturels», in H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (sous la dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 569-576.

<sup>3</sup> Certains auteurs sont de l'avis que la destruction de deux Bouddhas s'est déroulée dans le cadre d'un conflit armé. En ce sens, voir: H. Abtahi, «From the Destruction of the Twin Buddhas to the Destruction of the Twin Towers: Crimes against Civilisation under the ICC Statute», *International Criminal Law Review* 2004, vol. 4, pp. 1-63; F. Francioni et F. Lenzerini, «The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law», *European Journal of International Law* 2003, vol. 14, p. 619-651.

<sup>4</sup> Voir: P. Verri, «Le destin des biens culturels dans les conflits armés», *Revue internationale de la Croix-Rouge* 1985, vol. 67, n. 752, pp. 67-85 et n. 753, pp. 127-139; J. Toman, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, Paris, Editions Unesco, 1994, pp. 18-22; F. Bugnion, «La genèse de la protection des biens culturels en cas de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge* 2004, vol. 86, n. 854, pp. 313-324.

Il ne s'agit pas d'une obligation de poursuivre et de punir les auteurs des infractions, mais plus simplement de prendre «toutes les mesures nécessaires» à cette fin. D'ailleurs, la Convention ne définit pas quelles sont ces mesures, ni quand elles doivent être prises, mais laisse aux Hautes Parties contractantes une marge d'appréciation considérable. En outre, il faut observer que, contrairement aux Conventions de Genève de 1949, la Convention de La Haye de 1954 ne contient pas une liste d'infractions graves<sup>5</sup>. Une telle liste avait été établie pendant les travaux préparatoires, mais elle s'est heurtée à l'opposition de quelques pays<sup>6</sup>, de sorte que la Conférence, afin d'aboutir à l'universalité de la Convention, a jugé préférable de la retirer. Par conséquent, la tâche d'identifier les infractions et de prévoir des sanctions adéquates a été laissée au droit interne des Hautes Parties contractantes.

### **3. Vers une criminalisation des atteintes au patrimoine culturel: les trois lignes d'évolutions**

Après l'adoption de la Convention de La Haye de 1954, le processus de criminalisation des atteintes au patrimoine culturel a suivi trois lignes principales d'évolution: (A) la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, (B) l'évolution du droit international pénal, (C) l'émergence d'un droit international de la culture.

#### ***A. La réaffirmation et le développement du droit international humanitaire***

La première ligne d'évolution est représentée par la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, principalement par l'adoption de deux Protocoles additionnels de 1977. Ces derniers consacrent deux dispositions à la protection matérielle du patrimoine culturel: l'article 53 du Protocole additionnel I<sup>7</sup> et l'article 16 du Protocole additionnel II<sup>8</sup>. Or, c'est surtout le Protocole additionnel I qui nous intéresse ici, car il traite de la question de la responsabilité pénale individuelle.

---

<sup>5</sup> Voir à ce propos la liste élaborée par S.E. Nahlik, «Des crimes contre les biens culturels», *Annuaire de l'A.A.A.* 1959, vol.29, pp. 14-27. Voir également Toman, *op. cit.* (note 4), pp. 316-325.

<sup>6</sup> Notamment les Etats-Unis. Voir E. Stavrakí, *La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Une convention de droit international humanitaire*, Athènes/Komotini, Sakkoulas, 1996, p. 191.

<sup>7</sup> «Article 53 - Protection des biens culturels et des lieux de culte: Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit:

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel des peuples;
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.»

Il faut observer que dans le cadre du Titre IV, section I du Protocole additionnel I, l'article 53 établit un régime de protection spéciale par rapport à la protection générale prévue pour les biens civils (voir en particulier les articles 48 et 52).

<sup>8</sup> «Article 16 - Protection des biens culturels et des lieux de culte: Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.»

A côté des dispositions qui peuvent intéresser les biens culturels de manière indirecte (notamment celles relatives aux biens civils, aux pillages, etc.), l'article 85, paragraphe 4, énumère parmi les «infractions graves», constituant des crimes de guerre, les attaques intentionnelles «contre les monuments historiques, les œuvres d'art, ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente [...]».

Pour qu'il y ait infraction grave aux termes de cette disposition, il faut que:

- 1) l'attaque soit menée intentionnellement;
- 2) elle entraîne une destruction de biens culturels sur une grande échelle;
- 3) les biens fassent l'objet d'une protection spéciale en vertu d'un arrangement particulier (par exemple, qu'ils soient inscrits sur une liste ou registre, tel que prévu par la Convention du patrimoine mondial 1972 ou par la Convention de La Haye de 1954, etc.);
- 4) les biens ne soient pas utilisés à l'appui de l'effort militaire par l'adversaire, aux termes de l'article 53, alinéa b, du Protocole additionnel I;
- et enfin 5) que les biens ne soient pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires.

La réunion de ces éléments fait de l'acte une infraction grave, faisant naître l'obligation pour tous les États parties de le réprimer, indépendamment du lieu où l'acte a été commis et de la nationalité de son auteur, sur la base du principe de la compétence universelle. Le Protocole additionnel I constitue une avancée considérable dans ce domaine, bien que, comme il a été pertinemment observé, il n'ait pas créé une catégorie autonome de crimes contre le patrimoine culturel, mais les inclue parmi les crimes de guerre<sup>9</sup>.

## ***B. L'évolution du droit international pénal***

La seconde ligne d'évolution est représentée par la création de Tribunaux pénaux *ad hoc* et d'une Cour pénale internationale. Parmi les crimes envisagés dans les Statuts de ces tribunaux figurent notamment des crimes contre les biens culturels. Plus particulièrement, plusieurs dispositions des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et de la Cour pénale internationale (CPI)<sup>10</sup> se réfèrent expressément à la protection des biens culturels<sup>11</sup>. Il est donc

---

<sup>9</sup> Voir Toman, *op. cit.* (note 4), p. 320.

<sup>10</sup> Le tout dernier développement en la matière est représenté par le Statut du Tribunal spécial pour l'Irak, approuvé par l'Autorité provisoire le 10 décembre 2003, qui prévoit aussi des dispositions visant les biens culturels, notamment, l'article 13 (crimes de guerre), alinéas b/10 et d/4; et l'article 12 (crimes contre l'humanité), alinéa 8. Il convient de signaler que les trois statuts mentionnés n'utilisent jamais l'expression «biens culturels», mais, tout en reprenant les termes des articles 27 et 56 des Règlements de La Haye de 1899 et 1907, procèdent plutôt à une énumération des biens. La raison principale de ce choix pourrait se trouver dans la nature trop vague et «omnivore» de la notion de «biens culturels».

<sup>11</sup> Outre les dispositions qui se réfèrent expressément aux biens culturels, les deux Statuts en contiennent d'autres qui pourraient s'appliquer de manière indirecte, principalement dans le cadre du régime de protection générale assurée aux biens civils. Les deux instruments règlent également d'autres aspects qui pourraient avoir un impact important en matière de protection des biens culturels, notamment la question de la réparation en faveur des victimes. Aux termes de deux Statuts, celle-ci peut prendre la forme de restitution des biens aux propriétaires légitimes, d'indemnisation ou de réhabilitation. Pour le TPIY, voir l'article 24 du Statut, qui est complété par les articles 98 ter et 105 du Règlement de procédure et de

nécessaire de s'y pencher brièvement. Nous analyserons dans un premier temps les dispositions pertinentes des Statuts du TPIY et de la CPI [1°], puis, dans un deuxième temps, les réactions du TPIY face aux destructions de biens culturels en ex-Yougoslavie [2°].

### *1. Les Statuts du TPIY et de la CPI*

L'article 3 du Statut du TPIY concerne les «violations des lois ou coutumes de la guerre». Parmi les infractions qui y sont énumérées, on trouve notamment:

- «b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
- c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, de villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique;
- e) le pillage de biens publics ou privés.»

En ce qui concerne le Statut de la CPI, c'est dans le cadre de l'article 8, où sont définis les «crimes de guerre», que les biens culturels sont envisagés. Cet article, long et complexe, est une reformulation de l'ensemble du droit international des conflits armés existant. Plusieurs de ses dispositions reflètent clairement l'influence des Règlements de La Haye de 1899 et de 1907, des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977. Mais pour ce qui est des biens culturels, c'est sur la base des articles 27 et 56 des Règlements de La Haye de 1899 et 1907 qu'a été rédigé l'article 8. Celui-ci distingue deux catégories d'infractions qualifiées de «violations graves»: 1) l'interdiction de lancer des attaques et de détruire délibérément des biens non défendus et 2) l'interdiction de pillage, de saisie et de destruction de biens de l'ennemi. Parmi les violations graves appartenant à la première catégorie, on trouve: «Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques (...), pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.»<sup>12</sup> Et dans la deuxième: «Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut»<sup>13</sup>, et la destruction ou la saisie des biens de l'ennemi qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la guerre<sup>14</sup>.

### *2. Le TPIY face à la destruction des biens culturels en ex-Yougoslavie*

---

preuve, tel qu'amendé le 27 juillet 2002 (Doc. IT/32/Rev.22). Pour la CPI, voir l'article 75, intitulé «Réparations en faveur des victimes», et l'article 77, paragraphe 2, lettre b de son Statut. Il importe de souligner que, en donnant suite à ces dispositions, il faudrait que le juge tienne compte du cadre juridique existant, et plus particulièrement de la compatibilité des ses ordonnances avec les dispositions du Protocole de La Haye de 1954 ou de tout autre instrument international qui serait applicable.

<sup>12</sup> Article 8, paragraphe 2, lettre (b), (ix) (pour les conflits armés internationaux) et article 8, paragraphe 2, lettre (e), (iv) (pour les conflits armés non internationaux).

<sup>13</sup> Article 8, paragraphe 2, lettre (b), (xvi) (pour les conflits armés internationaux) et article 8, paragraphe 2, lettre (e), (v) (pour les conflits armés non internationaux).

<sup>14</sup> Article 8, paragraphe 2, lettre (b), (xiii) (pour les conflits armés internationaux) et article 8, paragraphe 2, lettre (e), (xii) (pour les conflits armés non internationaux).

Cet exposé serait tout à fait incomplet si l'on passait sous silence la jurisprudence du TPIY, car ce tribunal s'est trouvé maintes fois face à des questions impliquant la destruction ou le pillage de biens culturels<sup>15</sup>. En effet, lors des conflits qui se sont déroulés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à partir de 1991, les dommages subis par le patrimoine culturel ont pris des proportions énormes, comme en témoignent plusieurs actes d'accusation du Procureur ainsi que des jugements des Chambres de première instance. Le Tribunal a appréhendé ces violations à la fois comme:

1) des infractions graves aux Conventions de Genève, se référant à l'article 2 (d) de son Statut: «destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires»<sup>16</sup>.

2) des violations des lois ou coutumes de la guerre, aux termes de l'article 3 (b): «destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires»<sup>17</sup>; aux termes de l'article 3(d): «destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation»<sup>18</sup>; aux termes de l'article 3(e), «pillage de biens publics ou privés»<sup>19</sup>.

En outre, il est intéressant de noter que la destruction de biens culturels a été également prise en compte en vue de déterminer des crimes contre l'humanité, notamment le crime de persécution, selon l'article 5 (h)<sup>20</sup> et le crime d'expulsion sur la base de l'article 5 (d)<sup>21</sup>; ainsi que le crime de génocide, aux termes de l'article 4 du Statut<sup>22</sup>.

Il suffit ici de constater que la jurisprudence du TPIY jusqu'à 2001 semble montrer que les infractions à l'encontre des biens culturels sont des «violations subsidiaires», des faits additionnels, plutôt que des crimes en soi. Un changement très important est intervenu avec l'ouverture du dossier «Dubrovnik» en 2001<sup>23</sup>. Le premier jugement, portant condamnation de

---

<sup>15</sup> Pour une analyse détaillée de la jurisprudence du TPIY en matière de biens culturels, voir H. Abtahi, «The Protection of Cultural Property in Times of Armed Conflict: the Practice of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», *Harvard Human Rights Journal* 2001, vol. 14, p. 1-29.

<sup>16</sup> Voir *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement de la chambre de première instance du 3 mars 2000 (Affaire N°IT-95-14-T), paragraphe 14. Dorénavant cité *Affaire Blaškić*.

<sup>17</sup> Voir *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, jugement de la chambre de première instance du 26 février 2001 (Affaire N°IT-95-14/2-T), p. 107-108. Dorénavant cité *Affaire Kordić/Čerkez*.

<sup>18</sup> *Ibidem*, paragraphes 206-207. Voir également l'affaire *Blaškić* (note 16), paragraphe 15.

<sup>19</sup> Voir *Le Procureur c. Goran Jesilić et Ranko Cesić*, jugement de la chambre de première instance du 14 décembre 1999 (Affaire N°IT-95-10-PT), paragraphes 47 à 49.

<sup>20</sup> Voir à ce propos l'affaire *Blaškić* (note 16), paragraphes 218 à 236 et l'affaire *Kordić/Čerkez* (note 17), paragraphes 205 à 207. Voir également les actes d'accusation du *Procureur c. Slobodan Milošević*, «Kosovo» (Affaire N°IT-99-37-PT), chef 5, § 68(d); «Bosnie-Herzégovine» (Affaire N°IT-01-51-I), chef 3, § 35(j); «Croatie» (Affaire N°IT-01-50, chef 1, §36(e)). Signalons d'ailleurs que le Tribunal de Nuremberg affirma que la persécution de Juifs était particulièrement évidente sous la forme d'incendie et de destruction des synagogues ou de saisie des biens de Juifs. Pour cette raison, Alfred Rosenberg a été condamné pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour son implication dans le système de «*organised plunder of both public and private property though out the invaded country*». Voir *Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal (Nuremberg, 14 November 1945 - 1 October 1946)*, vol. 22, p. 538-540.

<sup>21</sup> Voir l'acte d'accusation de *Milosevic*, «Kosovo» (note 20), paragraphe 63: «*destruction d'édifices culturels et religieux pour créer un climat des peur et d'oppression*».

<sup>22</sup> Voir *Le Procureur c. Radislav Krstić*, jugement de la chambre de première instance du 2 août 2001 (Affaire N°IT-98-33-T).

<sup>23</sup> *Le Procureur c. Pavle Strugar et consorts*, «Dubrovnik», Acte d'accusation du 22 février 2001 (Affaire N°IT-01-42), chefs 10-12, paragraphe 31.

*Miograd Jokic*, a été rendu le 18 mars 2004<sup>24</sup>. Ce jugement constitue un précédent historique très important, car la Chambre de première instance a prêté une attention particulière à la question de la destruction délibérée de biens culturels. Elle a conclu qu'un tel crime représentait une atteinte à un intérêt bénéficiant d'une protection spéciale et qu'il était d'autant plus grave que la vieille ville de Dubrovnik, inscrite sur la liste du patrimoine mondial, était un site protégé par l'UNESCO.

### **C. L'émergence d'un droit international de la culture**

La troisième évolution est représentée par l'émergence d'un droit international de la culture. A ce sujet, un rôle de premier plan a été joué par l'UNESCO<sup>25</sup>, dont l'un des objectifs statutaires est «la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet.»<sup>26</sup>

Au cours de son histoire, l'UNESCO a accompli cette tâche en promouvant des formes d'interventions directes, moyennant l'organisation et la gestion de «campagnes internationales de sauvegarde». Mais l'apport fondamental de cette organisation à la protection du patrimoine culturel a été surtout d'ordre législatif<sup>27</sup>. À partir de l'adoption de la Convention de La Haye en 1954, l'UNESCO a commencé à élaborer des principes généraux, d'abord sous la forme de recommandations de sa Conférence générale<sup>28</sup> et, par la suite, à travers l'adoption d'importants instruments conventionnels, relatifs à la solution de différents problèmes liés à la protection des biens culturels<sup>29</sup>. Tous ces instruments nous montrent que la protection de ces biens est devenue un objectif de plus en plus important pour le droit international contemporain.

---

<sup>24</sup> *Le Procureur c. Miograd Jokić*, jugement de la Chambre de première instance du 18 mars 2004 (Affaire N°IT-01-42/1-S), paragraphes 45 à 57.

<sup>25</sup> Il faut noter que le droit des biens culturels reçoit aussi un apport important de la part des organisations régionales, comme le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne ou l'Organisation des États Américains (O.E.A.). Ces organisations se sont occupées à plusieurs reprises de ce sujet et ont adopté de nombreux instruments. Il est donc possible d'affirmer que, à côté du système international de protection créé par l'UNESCO, se sont développés des véritables systèmes régionaux. Pour une analyse de la protection des biens culturels dans le cadre des organisations internationales régionales, voir: K. Jote, *International Legal Protection of Cultural Heritage*, Stockholm, Juristförlaget, 1994, pp.173-191 et D.C. Dicke, «The Instruments and Agencies of the International Protection of Cultural Property», in Conseil de l'Europe, *International Legal Protection of Cultural Property – Proceedings of the Thirteenth Colloquy on European Law (Delphi, 20-22 September 1983)*, Strasbourg, 1984, pp. 17-43.

<sup>26</sup> Article 1, paragraphe 2, lettre (c) de l'Acte constitutif de l'UNESCO (Londres, 16 novembre 1945).

<sup>27</sup> Sur le sujet, voir: M. Frigo, *La protezione dei beni culturali nel diritto internazionale*, Milan, Giuffrè, 1986; Jote, *op. cit.* (note 25); J. Verhoeven, J., «Patrimoine culturel et historique et droit international», *Cours Euro-Méditerranéens Bancaja de Droit international* 2001, vol. 5, p. 669-717; S. A. Williams, *The International and National Protection of the Movable Cultural Property: A Comparative Study*, Dobbs Ferry/New York, Oceana Publications, 1978, p. 173-177.

<sup>28</sup> Parmi les nombreuses recommandations de l'UNESCO, voir la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (Paris, septembre-octobre 2003), qui contient des dispositions visant la responsabilité pénale internationale.

<sup>29</sup> Il convient de mentionner ici la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, le 14 novembre 1970); la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, le 16 novembre 1972); la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 24 juin

#### 4. La convergence des trois lignes d'évolution: le Deuxième Protocole de 1999

Les trois lignes d'évolution analysées plus haut ont trouvé leur point de convergence dans le Deuxième Protocole de 1999<sup>30</sup>, entré en vigueur le 9 mars 2004. Il consacre son chapitre 4, intitulé «responsabilité et compétence» (articles 15 à 21), à la criminalisation de certains comportements contraires à la Convention de La Haye de 1954 et au Protocole et à la mise en place d'un système de répression de ces infractions. A ce propos, une distinction y est prévue entre deux catégories d'infractions: les «violations graves» (article 15) et les «autres infractions» (article 21). Il est particulièrement important de souligner que les dispositions du chapitre 4 s'appliquent entièrement tant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux<sup>31</sup>.

En s'appuyant à la fois sur le Protocole additionnel I et sur le Statut de la CPI, l'article 15, paragraphe 1, détermine cinq infractions qui constituent des «violations graves» lorsqu'elles sont commises intentionnellement et en violation de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole:

- a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque;
- b) utiliser un bien sous protection renforcée à l'appui d'une action militaire;
- c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens protégés par la Convention de La Haye de 1954 et le Deuxième Protocole;
- d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention de La Haye de 1954 et le Deuxième Protocole l'objet d'une attaque ; et
- e) le vol, le pillage et le détournement et les actes de vandalisme dirigés contre les biens culturels protégés par la Convention de La Haye de 1954.

---

1995); la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, 2 novembre 2001) et, enfin, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris, 17 octobre 2003).

<sup>30</sup> Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye le 26 mars 1999). Sur cet instrument, voir: T. Desch, «The Second Protocol to the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict», *Yearbook of International Humanitarian Law* 1999, vol. 2, pp. 63-90; A. Gioia, «The Development of International Law relating to the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict: the Second Protocol to the 1954 Hague Convention», *Italian Yearbook of International Law* 2001, vol. 11, pp. 25-57; J.-M. Henckaerts, «Nouvelles règles pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: la portée du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé», in M.T. Dutli (sous la dir.), *Protection des biens culturels en cas de conflit armé – Rapport d'une réunion d'experts (Genève, 5-6 octobre 2000)*, Genève, CICR, 2001, pp. 27-56; V. Mainetti, «De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye», *Revue internationale de la Croix-Rouge* 2004, vol. 86, n. 854, pp. 337-366; F. Pignatelli y Meca, «El Segundo Protocolo de la Convención de 1954 para la protección de los bienes culturales en caso de conflicto armado, hecho en La Haya el 26 de marzo de 1954», *Revista española de derecho militar* 2001, n. 77, pp. 357-441.

<sup>31</sup> Article 22 du Deuxième Protocole.

Les Parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires pour que ces cinq violations figurent dans leur droit interne en tant qu'infractions pénales (criminalisation des infractions) et pour qu'elles soient réprimées par des peines appropriées (répression)<sup>32</sup>.

Il convient toutefois de remarquer que les violations graves ainsi envisagées n'entraînent pas toutes les mêmes conséquences. Comme il ressort d'une lecture combinée des articles 15, paragraphe 1, et 17, paragraphe 1, il est possible de distinguer deux catégories de violations graves sur la base de conséquences qu'elles entraînent. Les trois premières, correspondant aux «infractions graves» aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I, forment une catégorie que l'on pourrait qualifier de «violations particulièrement graves», étant donné qu'elles entraînent l'obligation pour les Parties de poursuivre ou extradier (*aut dedere aut iudicare*) toute personne accusée de les avoir commises, en application du principe de la compétence universelle obligatoire.

Ce dernier point est particulièrement important, puisque, face à de telles violations, les Parties doivent faire en sorte que leur compétence s'exerce non seulement lorsque l'infraction est commise sur leur territoire ou que l'auteur présumé est un de leurs ressortissants, mais aussi lorsque l'infraction a été commise à l'étranger par un ressortissant d'un autre pays. Dès lors que la personne accusée d'avoir commis la violation se trouve sur leur territoire, elles sont tenues de faire jouer leur compétence pour la juger ou l'extrader.

Les deux autres violations graves, quant à elles, ont été ajoutées à la liste parce qu'il s'agit d'infractions qui figurent parmi les crimes de guerre dans le Statut de la CPI. Les Etats parties ne sont tenus de les réprimer par de sanctions pénales que lorsqu'elles ont été commises sur leur territoire ou lorsque l'auteur présumé est un de leurs ressortissants. Lorsque la violation a été commise à l'étranger, par un ressortissant d'un autre pays, c'est le principe de la compétence universelle facultative qui prévaut, ce qui signifie que tout Etat est compétent pour juger de telles violations, mais n'est pas obligé de le faire.

A la demande des Etats-Unis, une exception a été introduite, suivant laquelle les ressortissants des États qui ne sont pas Parties au Deuxième Protocole n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du Protocole et sont ainsi exclus du régime de la compétence universelle obligatoire. Le Deuxième Protocole ne peut donc pas constituer la base juridique pour l'exercice de la compétence. Au contraire, il l'exclut. Naturellement, ceci n'empêche pas les Parties de l'exercer sur la base de leur droit interne ou de toute autre règle de droit international applicable, y compris du droit international coutumier<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> Pendant les travaux préparatoires, une proposition avait été avancée afin d'insérer des règles spécifiques concernant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ou des complices, la défense des accusés, etc. Toutefois, la majorité des délégations a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir dans le Deuxième Protocole un «mini-code pénal», avec tout le risque de superposition avec les instruments internationaux pertinents, notamment le Statut de la CPI ou le Protocole additionnel I. Il a été jugé préférable de renvoyer aux principes et règles pertinentes du droit international. L'article 15, paragraphe 2, ajoute donc: «Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte.» Voir: Henckaerts, *op. cit.* (note 30), p. 50; Desch, *op. cit.* (note 30), p. 80; Pignatelli y Meca, *op. cit.* (note 30), pp. 413-416.

<sup>33</sup> Cette exception est toutefois «sans préjudice de l'article 28 de la Convention». Par conséquent, les bases de compétence peuvent être bien sûr recherchées dans cette dernière disposition. Par ailleurs, il faut observer qu'aucune disposition du Deuxième Protocole de 1999 relative à la compétence ne préjuge la possibilité d'encourir la responsabilité pénale internationale en vertu d'autres instruments internationaux,

A coté des violations graves, il y a les «autres infractions» prévues à l'article 21, à savoir:

- «a) toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention et du [...] Protocole;
- b) toute exportation, tout autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention et du [...] Protocole.»

Pour ces infractions, qui ne comportent pas nécessairement une responsabilité pénale, le Deuxième Protocole dispose simplement que, sans préjudice de l'article 28 de la Convention de La Haye de 1954, chaque Partie adopte les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour les faire cesser, dès lors qu'elles sont accomplies intentionnellement.

## 5. Violations graves et «devoir d'ingérence culturelle»

Avant de conclure, nous aimerions soulever un dernier point. Le Deuxième Protocole contient à l'article 31 une disposition inspirée de l'article 89 du Protocole additionnel I<sup>34</sup>. Celle-ci, cachée sous le titre très peu évocateur de «coopération internationale», prévoit:

«Dans les cas de violations graves du présent Protocole, les Parties s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies.»

Cette disposition semble annoncer la possibilité d'une sorte d'*actio popularis* lorsque les violations du Deuxième Protocole constituent des «violations graves». Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une simple possibilité offerte aux Parties mais d'une obligation : elles sont en effet tenues («s'engagent à agir») de ne pas tolérer que certaines violations puissent avoir lieu.

Or, cet engagement, dans le cadre du Deuxième Protocole, se déploie sur deux niveaux différents et comporte deux types d'actions que les Parties doivent accomplir. Le premier type d'actions concerne les individus responsables de ces violations et entraîne l'obligation de les poursuivre ou de les extradier (*aut dedere aut iudicare*). Le deuxième se présente sous la forme d'un devoir d'action sur le plan international. Ce dernier aspect est très important puisque l'article 31, dont il est question ici, envisage un véritable devoir d'intervention, ce qu'on pourrait appeler un «devoir d'ingérence culturelle».

L'article 31 ne définit pas l'ampleur ou la nature des actions que les Parties s'engagent à mener en cas de violations graves. Qu'elles soient déployées conjointement, par l'intermédiaire du Comité, ou menées séparément, en coopération avec l'UNESCO et les Nations Unies, ces

---

notamment le Statut de la CPI et le Protocole additionnel I. Voir à cet égard l'article 16, paragraphe 2, lettre (a), du Deuxième Protocole.

<sup>34</sup> L'article 89 reprend, à son tour, *mutatis mutandis*, le même schéma conceptuel que l'article 56 de la Charte de Nations Unies, visant la coopération au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue d'assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations. Voir Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (sous la dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR/Martinus Nijhoff, 1986, pp. 1055-1059. Voir également L. Bouony, «Commentaire de l'article 56», in J.-P. Cot et A. Pellet (sous la dir.), *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 1991, pp. 887-893.

actions doivent être en conformité avec la Charte des Nations Unies. Les Etats ne sauraient donc recourir à des moyens illicites, aux termes de l'article 41, paragraphe 1, du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats (2001), en matière de violations graves découlant de normes impératives du droit international.

On ne saurait passer sous silence la similitude frappante entre les termes employés par la CDI et ceux de l'article 31 du Deuxième Protocole. A ce propos, il faut se demander si les rédacteurs de cette disposition n'ont pas voulu stigmatiser ainsi la nature impérative et la valeur *erga omnes* de certaines obligations en matière de protection du patrimoine culturel. Ce qui nous paraît l'aboutissement d'une importante évolution.

## 6. Conclusion

L'acte constitutif de l'UNESCO repose sur l'idée fondamentale que la culture, en favorisant la compréhension et l'entente mutuelle entre les peuples, peut jouer un rôle essentiel afin que la suspicion et la méfiance entre les nations ne conduisent plus à la guerre, car «les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix»<sup>35</sup>.

Malheureusement, la culture, qui se doit de contribuer à un monde plus pacifique, est elle-même menacée par la guerre, à travers la destruction des biens qui en constituent le témoignage matériel. Une telle destruction est d'autant plus odieuse qu'elle est menée de façon délibérée, comme lors des conflits qui se sont déroulés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie au début des années 1990.

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit international a montré une tendance à s'intéresser au sort des biens culturels et s'est doté de règles spécifiques pour leur protection. Parmi ces dernières, il y a non seulement des règles visant la protection matérielle, mais aussi, comme nous l'avons montré, des règles visant la répression des infractions.

Pour conclure, on ne saurait trouver des mots plus appropriés que ceux employés en 1967 par le professeur Stanislaw E. NAHLIK à la fin de son cours à l'Académie de droit international de La Haye:

«L'individu humain est mortel, et les générations d'hommes se succèdent l'une à l'autre. Mais il est loisible à chacune, aussi passagère que soit son existence, de laisser ici-bas une trace immortelle de son génie, incarnée dans telle œuvre d'art, tel monument historique, tel bien culturel. N'oublions jamais le rapport entre ce qui est passager et ce qui, seul, peut assurer à l'homme et à son œuvre la pérennité.  
*Vita brevis – Ars longa...*»<sup>36</sup>

---

<sup>35</sup> Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

<sup>36</sup> S.E. Nahlik, «La protection des biens culturels en cas de conflit armé», *Recueil des Cours de l'Académie de droit international* 1967, vol. I, tome 120, p. 159.